

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE COVOITURAGE

Le dispositif prévu est conforme à l'article 6 de notre règlement intérieur, validé au cours de l'assemblée générale constitutive de notre association le 30 juin 2020.

Indemnisation des frais des bénévoles. (Rappel de l'article 6 de notre règlement intérieur)

Les bénévoles (dirigeants, animateurs, autres bénévoles) peuvent présenter un état des frais réels et justifiés des frais qu'ils ont engagé pour le compte de l'association :

- *Achats de matériel et fournitures, frais divers (postaux, télécommunication, etc.)*
- *Frais de transport et de déplacement pour la participation à des réunions, pour la préparation d'activités, etc.*
Le remboursement des frais de transport (indemnités kilométriques) est étendu aux adhérents mettant leur véhicule à disposition pour les covoiturages organisés pour certaines activités sportives.

Concernant ces frais de covoiturage, deux options sont possibles :

- **Une demande de remboursement** des frais par l'association.
Pour les frais kilométriques, le remboursement sera calculé suivant le barème fixé par le conseil d'administration
- **Un abandon du remboursement** des frais par l'association, assimilé à un don et permettant au demandeur de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.
Pour les frais kilométriques, il sera fait référence au barème établi par l'administration fiscale.
L'association établira un « reçu au titre des dons » permettant de justifier de la réduction fiscale.

MODALITES RETENUES A COMPTER DU 1^{er} janvier 2023 :

Un arrêté du 2 mars 2023 a fixé le barème forfaitaire des frais de déplacement, désormais applicables aux bénévoles d'associations d'Intérêt Général à but non lucratif, pouvant bénéficier d'une réduction fiscale.

Notre Association, reconnue d'Utilité Publique, a décidé d'appliquer ces tarifs pour les covoiturages effectués en 2023. Elle a également décidé d'adapter les tarifs pour les covoiturages effectués par les bénévoles ne pouvant pas bénéficier d'une réduction fiscale.

- *L'indemnisation du covoiturage concerne les bénévoles utilisant leur véhicule avec un minimum de 3 adhérents, dont au moins une personne non propriétaire du véhicule.*
- *Les covoiturages concernés sont ceux correspondant à un déplacement prévu par l'Association dans le cadre d'une activité qu'elle organise :*
 - *Randonnées hebdomadaires du dimanche et lundi.*
 - *Randonnées exceptionnelles (ex : séjour Randonnée, etc.)*
- *Les covoiturages entrant dans le dispositif concernent exclusivement les trajets effectués depuis le point de départ fixé : Parking de la salle polyvalente à PLURIEN, et retour à ce même point.*

RELEVÉ DES FRAIS DE COVOITURAGE

- Les demandes de remboursement seront établies sur l'imprimé, mis à la disposition des adhérents pour lister les covoiturages effectués ; un document par véhicule utilisé sera demandé (préciser la nature du véhicule : Essence ou Electrique).
- Les demandes devront préciser le choix en matière d'indemnisation,
 - soit la demande remboursement des frais engagés.
 - soit le don à l'association.

Les documents devront être remis aux responsables de l'association en fin d'année civile.

CALCUL DE L'INDEMNISATION

- Pour les adhérents faisant un don à l'association, les frais de covoiturage sont calculés en fonction du type de véhicule utilisé et des tarifs applicables.

Tarifs applicables (euros) jusqu'à 5000 km par année :

	3 CV et moins	4 CV	5 CV	6 CV	7 CV et plus
Véhicule essence/Diesel	0,529	0,606	0,636	0,665	0,697
Véhicule électrique	0,635	0,727	0,763	0,798	0,836

- En fonction du kilométrage déclaré et du véhicule, les responsables de l'association calculeront ou vérifieront le montant du don, et fourniront à l'adhérent concerné un **reçu du don**, précisant et justifiant le montant de la réduction fiscale à déclarer.

- Pour les adhérents ne pouvant bénéficier d'une réduction fiscale, l'association leur remboursera directement le montant des frais engagés en appliquant un nouveau tarif : **0,30 euros /kilomètre**. Cette augmentation pourra avoir un impact sur le budget de l'association et éventuellement conduire à une augmentation des cotisations.

DECLARATION D'IMPÔTS

- Le montant du don devra être enregistré dans la **case 7 UF** de la déclaration fiscale.

- La réduction d'impôt sera égale à 66% du montant du don (dans la limite de 20 % du revenu imposable)

Le 30 /06/2020, mis à jour le 18 décembre 2023